

Arrêt

**n° 294 760 du 27 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 13 octobre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Il a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.2. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, octroyée au requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 285 206 du 22 février 2023).

1.3. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juin 2023, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première décision (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Dans le cadre de la demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022/2023, l'intéressé a produit une attestation de prise en charge (annexe 32) qui aurait été souscrite le 19.08.2022 par la garante [X.X.], ainsi qu'une composition de ménage et des fiches de salaire de celle-ci.

Toutefois, il ressort de l'analyse de son registre national, que la garante ne réside pas à l'adresse indiquée sur lesdits documents. Dès lors, ceux-ci sont de facto faux/falsifiés.

Dans sa réponse transmise le 10.01.2023 (complément le 10.01.2023, 16.01.2023, 24.01.2023 et 04.04.2023) l'intéressé fait usage de son droit d'être entendu et déclare « qu'ayant eu vent de contrefaçons orchestrées par des compatriotes sans scrupules » il avait demandé à son administration communale de ne pas tenir compte de l'attestation de prise en charge (annexe 32) souscrite le 19.08.2022 par la garante [X.X.] et a déposé le 29.11.2022, une nouvelle annexe 32 souscrite le 23.11.2022 par [Y.Y.].

Il affirme être la première victime de cette fraude, ne pas être l'auteur des document falsifiés et déclare avoir déposé plainte.

Toutefois, il ressort son audition (cfr. PV n°[...]/2022 du 21.12.2022) , que d'une part, l'intéressé ne connaît pas sa présumée garante et on peut donc conclure qu'il savait au moins qu'il s'agit d'une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à prolonger son autorisation de séjour temporaire (carte A), attribuant de toute façon un caractère frauduleux à cette annexe et d'autre part, qu'il a payé la somme de 750 euros au nommé [Z.Z.] en contrepartie de la (fausse) prise en charge en question, ce qui démontre de manière irréfutable qu'il a recouru à la fraude et qu'il a employé des moyens illégaux pour l'obtention de ce document.

Rappelons d'emblée que l'article 61/1/4 §1er réprime l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés autant que le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux,. La loi ne lutte donc pas contre les seuls contrefacteurs, mais aussi contre tous les utilisateurs de faux documents, qu'ils soient conscients du caractère fictif de leur annexe 32 ou au contraire indifférents aux conséquences de leurs actes.

Soulignons qu'un étudiant désireux d'être pris en charge est tenu de connaître personnellement son garant étant donné que ce dernier est supposé le prendre à sa charge de manière effective.

La nouvelle annexe 32 datée du 23.11.2022 ne remet donc pas en cause cette constatation.

*Par ailleurs, en vertu du principe *fraus omnia corrumpit*, la nouvelle annexe 32 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté, le caractère frauduleux entachant l'ensemble de la demande.*

L'intéressé invoque que mettre fin aux études qu'il a entamé en Belgique impliquerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, il est à l'origine de cette situation en raison de sa démarche illégale et il doit dès lors en assumer les conséquences.

Concernant ses résultats scolaires, le fait d'avoir effectué plusieurs prestations en tant qu'intérimaire, et le décès de sa tante survenu le 11.03.2023 on ne voit pas en quoi ces éléments remettraient en cause le fait qu'il a entrepris une démarche illégale pour renouveler son titre de séjour. Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus lui notifié ce jour.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision.

En effet, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément.

Concernant sa vie familiale, l'intéressé déclare résider chez sa tante [Y.Y.], cependant, il ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En effet, en cas de retour au pays d'origine, des contacts réguliers entre l'intéressé et sa tante, peuvent toujours être maintenus grâce aux moyens de communication courants et éventuellement en lui rendant visite dans le cadre d'un court séjour (rien n'empêche également sa tante de lui rendre visite dans son pays d'origine).

Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009) ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. S'agissant du premier acte attaqué, elle fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que « [La partie défenderesse] prétend, pour refuser le renouvellement, appliquer l'article 61/1/4 §1er.1° de la loi : [...]. Sans que la suite de la décision ne permette de comprendre l'adéquation entre les éléments factuels et la base légale : la décision ne précise pas quelle condition requise ne serait plus remplie et le pourrait d'autant moins qu'une annexe 32 en bonne et due forme est produite, dont la régularité n'est pas remise en cause. Quant à l'alinéa 2 de l'article 61/1/4 §1er, [...] il ne prévoit pas cette sanction pour un refus de renouvellement, mais uniquement pour un retrait de séjour. Ce qui n'est pas ici le cas. Et un adage ne peut fonder un refus de renouvellement lorsque la directive et la loi énumèrent limitativement les hypothèses l'autorisant, loi et directive primant sur un adage

(Conseil d'Etat, arrêt 238.919 du 3 août 2017). Ne contestant pas que la nouvelle annexe 32 est régulière et conforme aux exigences légales, le défendeur ne peut donc refuser le renouvellement pour aucune des raisons visées dans son refus. [...] ».

A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « [La partie défenderesse] invoque, pour refuser le renouvellement, une fraude dans le chef [du requérant]. » Elle rappelle certains fondements théoriques et interprétations jurisprudentielles qui entourent la notion de fraude, et fait valoir que le requérant « conteste avoir commis la moindre fraude. Le fait qu'il ne connaissait pas le garant et qu'il a payé pour obtenir l'annexe 32 ne permettent pas de présumer qu'il connaissait la fraude : vu la majoration exponentielle des revenus minimums requis du garant le « défraiement » de ce dernier est devenu « monnaie courante » pour les jeunes étudiants étrangers, qui n'ont guère le choix, vu les délais impartis. Contrairement à ce qu'affirmé, l'étudiant ne doit pas connaître personnellement son garant, telle exigence ne ressort d'aucune disposition légale et est contredit par le propre site du défendeur, qui n'y voit qu'une condition financière : « *Le garant doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans ou émancipée. Le garant doit avoir la nationalité belge, ou être un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou être un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé séjourner en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne pour une durée illimitée, ou être un membre de la famille jusqu'au 3ème degré inclus du ressortissant d'un pays tiers pris en charge* ». Source : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/favoris/engagement-de-prise-en-charge>. [La partie défenderesse] se devait de tenir compte de la pression mise sur un jeune étudiant étranger par une nouvelle législation rendant particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour. La fraude ne se présume pas et le requérant a déposé plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi. Il est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte, contrairement à ce que prétend [la partie défenderesse]. La bonne foi relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait [celle-ci] dès qu'[elle] est informé[e] de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par une jeune étudiante étranger, soit une personne vulnérable. [...] Contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse], aucun élément du dossier ne révèle que le requérant a participé en connaissance de cause à la fraude (voir ordonnance 15.424 du 7 juin 2023 suite au pourvoi contre l'arrêt 287.756 du 19 avril 2023[...]) ».

A l'appui d'un troisième grief, elle fait valoir que « Selon [la partie défenderesse], le principe (en réalité l'adage) *Fraus omnia corrumpit* implique que « *tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté, le caractère frauduleux entachant l'ensemble de la demande* ».

A supposer les faux avérés et l'adage légalement pertinent pour fonder le refus de renouvellement, le défendeur en fait une application erronée : ce n'est pas parce qu'un document falsifié aurait été produit à l'appui de la demande de renouvellement qu'un document en bonne et due forme produit ensuite doit être rejeté. [...] ».

A l'appui d'un quatrième grief, elle fait valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, qu'« Alors qu'il séjourne en Belgique depuis 2018, [le requérant] n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et a trouvé un nouveau garant. [II] reste en premier tenu au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. [Le requérant] est autonome financièrement et poursuit sa scolarité avec succès, aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur. Vu l'absence de toute sollicitation financière [du requérant] à l'égard de l'Etat, la réussite des études et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, la décision est manifestement disproportionnée. Le requérant a envoyé ses résultats de janvier 2023 et un témoignage de probité de son employeur au défendeur, qui n'en tient nul compte, en méconnaissance [...] des articles 61/1/5, 62 §2, de la loi [du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

2.2.1. L'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

2.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante a produit, le 26 août 2022, à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, notamment, un engagement de prise en charge, souscrit le 19 août 2022, par une garante, nommée X.X. dans le présent arrêt. A la suite d'une enquête, la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que cet engagement de prise en charge était faux ou falsifié. Dans le cadre de de l'exercice de son droit d'être entendu, la partie requérante a fait valoir divers éléments et a sollicité qu'il ne soit pas tenu compte dudit engagement de prise en charge. Elle a ensuite produit, le 29 novembre 2022, un nouvel engagement de prise en charge, souscrit le 23 novembre 2022, par une autre garante, nommée Y.Y. dans le présent arrêt. Le même jour, la partie défenderesse a refusé de renouveler son autorisation de séjour temporaire. Cette décision été annulée par le Conseil, le 22 février 2023 (voir point 1.2.), en raison d'une motivation insuffisante quant aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'avait pas tenu compte du nouvel engagement de prise en charge, produit. Le présent examen porte donc sur la légalité de la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, prise le 12 mai 2023 (voir point 1.3.), à la suite de cette annulation.

2.4.1. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, et de la critique de la base légale du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'*a priori*, la formulation de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 2.2.1.) peut effectivement prêter à confusion en ce qui concerne la distinction entre les conditions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et celles d'une décision de retrait d'une telle autorisation.

Cependant, une lecture attentive de cette disposition, conjuguée à un examen de sa *ratio legis*, a pour effet de lever toute ambiguïté à cet égard.

En effet, cette disposition, insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, transpose en partie l'article 21.1. de la Directive 2016/801 du Parlement

européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les Etats membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque « *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». Il s'agit d'une obligation imposée aux Etats membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne.

En outre, la lecture de l'article 61/1/4, §1^{er}, susmentionné, telle qu'opérée par la partie requérante, selon laquelle la fraude serait un motif de retrait d'une autorisation de séjour mais pas un motif de refus de renouvellement d'une telle autorisation, ne résiste pas à l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, qui ne donnent aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut se rallier à l'interprétation de la partie requérante selon laquelle l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne permettrait pas à la partie défenderesse de refuser de renouveler une autorisation de séjour en cas de fraude (au sens large).

Dès lors, le premier grief n'est pas fondé à cet égard.

2.4.2.1. S'agissant du reste du premier grief, et des deuxième, troisième, et quatrième griefs, développés dans le moyen, réunis, le Conseil observe que, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, la partie requérante a fait valoir divers arguments, que la partie défenderesse synthétise de la manière suivante dans la motivation du premier acte attaqué : « *Il affirme être la première victime de cette fraude, ne pas être l'auteur des documents falsifiés et déclare avoir déposé plainte* ».

De ces arguments, la partie défenderesse ne retient que deux éléments, tirés du procès-verbal de l'audition du requérant, le 21 décembre 2022, par les services de police, lors du dépôt sa plainte en tant que victime d'escroquerie. La partie défenderesse en déduit que le fait que le requérant ne connaissait pas personnellement la garante X.X., et qu'il a versé une somme de 750 euros à un intermédiaire pour obtenir le premier engagement de prise en charge, produit le 26 août 2022, démontre « *de manière irréfutable qu'il a recouru à la fraude et qu'il a employé des moyens illégaux pour l'obtention de ce document* ». Elle fait ensuite valoir que « *l'article 61/1/4 §1^{er} réprime l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés autant que le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux [...]. La loi ne lutte donc pas contre les seuls contrefacteurs, mais aussi contre tous les utilisateurs de faux documents, qu'ils soient conscients du caractère fictif de leur annexe 32 ou au contraire indifférents aux conséquences de leurs actes* ».

Cependant, le Conseil rappelle, ainsi que le souligne la partie requérante, que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 2.2.1.), impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de

la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [*sic*] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (*Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

A la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que ces motifs du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que « *l'intéressé ne conna[issait] pas sa présumée garante* » et qu'il a payé une somme à un intermédiaire, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir.

Dès lors, la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle ces éléments démontreraient « *de manière irréfutable [que le requérant] a recouru à la fraude et qu'il a employé des moyens illégaux pour l'obtention de ce document* », n'est pas suffisamment motivée.

Dans cette perspective, le motif selon lequel la loi du 15 décembre 1980 réprimerait le recours à la fraude, au sens large, à l'égard tous les utilisateurs de faux documents, sans tenir compte des éléments relatifs à leur bonne foi, n'est pas pertinent en l'espèce.

S'agissant du nouvel engagement de prise en charge produit par le requérant, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité, mais estime qu'« [...] *en vertu du principe *fraus omnia corrumpit*, la nouvelle annexe 32 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté, le caractère frauduleux entachant l'ensemble de la demande* ».

En l'occurrence, dans la mesure où le raisonnement qui sous-tend la motivation du premier acte attaqué quant à la fraude, repose sur une analyse qui n'a pas été suivie *supra*, ce motif, par lequel la partie défenderesse refuse de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge produit par le requérant, en raison de cette même fraude, ne saurait pas davantage être jugé adéquat.

Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

2.4.2.2. Au vu de ce qui précède, au regard du principe de proportionnalité qui s'impose à la partie défenderesse, la mise en balance des circonstances du cas d'espèce par celle-ci, soit, d'une part, la fraude qu'elle impute au requérant quant au premier engagement de

prise en charge, et, d'autre part, la production d'un nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'est pas contestée, résulte d'une appréciation qui ne peut être suivie.

Le dossier administratif ne révèle aucun examen plus approfondi que celui qui ressort de la motivation du premier acte attaqué, à cet égard. Au vu de ce qui précède, le fait que le requérant « affirme être la première victime de cette fraude, ne pas être l'auteur des documents falsifiés et déclare avoir déposé plainte » n'a nullement été pris en considération dans le cadre d'un examen de proportionnalité de la décision.

Dès lors, le Conseil constate qu'en prenant le premier acte attaqué, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation des actes administratifs, et l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à ces égards, que « L'article 61/1/4 de la loi n'exige nullement que la partie requérante soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que la partie requérante ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

En outre, comme l'a noté Votre Conseil dans des affaires similaires, la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire en l'espèce.

Quant au fait que la partie requérante poursuive sa scolarité et soit restée financièrement indépendante, cela n'énerve en rien les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Enfin, la production par la suite d'une nouvelle annexe 32, qui ne serait pas falsifiée, ne saurait permettre à la partie requérante d'effacer le fait qu'elle a produit à l'appui de sa demande un faux document. D'ailleurs, l'article 61/1/4, §1er, dernier alinéa, vise spécifiquement la situation d'une personne qui « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ». L'utilisation du passé indique clairement que, à partir du moment où la partie requérante a utilisé de faux documents, il peut être mis fin au séjour ou la demande de renouvellement peut être refusée. Le fait que la partie requérante ait par la suite produit un nouveau document, qui ne serait pas falsifié, est donc inopérant.

La partie défenderesse rappelle en outre que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse [...].

En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni aucune violation de l'article 61/1/4 de la loi.

En ce que la partie requérante critique la référence dans la première décision attaquée au principe *fraus omnia corrumpit* et le motif selon lequel « un étudiant désireux d'être pris en charge est tenu de connaître personnellement son garant », la partie requérante n'a pas intérêt au moyen. En effet, la décision se fonde à suffisance sur le fait que la partie requérante a utilisé des faux documents, ce qui n'est pas contesté, et ces motifs de la décision sont surabondants.

Comme cela relève de ce qui précède, la partie défenderesse a en l'espèce tenu compte des circonstances particulières de l'espèce et il n'y a aucune violation du principe de proportionnalité. La partie requérante ne démontre donc aucune violation de l'article 61/1/5 de la loi. La partie requérante reste également, dans sa requête, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments du dossier ».

Aucune de ces observations n'est de nature à pallier les carences de la motivation de l'acte attaqué, et de l'examen de proportionnalité opéré par la partie défenderesse au regard de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'il est de jurisprudence constante qu'il incombe à un étudiant de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le requérant a produit un second engagement de prise en charge, en temps utile, dont la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité, en sorte

qu'il ne peut être soutenu qu'il n'a pas satisfait à cette obligation. Il en est d'autant plus ainsi que les constats sur la base desquels la partie défenderesse conclut à une fraude dans le chef du requérant, ne coïncident avec aucune obligation ou interdiction légale. Il en résulte que l'application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », dont la partie défenderesse ne peut soutenir qu'elle serait surabondante, puisqu'elle fonde son refus de prendre le nouvel engagement de prise en considération, n'est pas fondée en l'espèce.

L'interprétation de l'article 61/1/4, §1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « L'utilisation du passé indique clairement que, à partir du moment où la partie requérante a utilisé de faux documents, [...] la demande de renouvellement peut être refusée. Le fait que la partie requérante ait par la suite produit un nouveau document, qui ne serait pas falsifié, est donc inopérant », procède d'une tentative de compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ou l'examen de proportionnalité requis, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité.

La jurisprudence du Conseil à laquelle renvoie la partie défenderesse n'est pas applicable au cas d'espèce, dans la mesure, notamment, où, dans les causes visées, la partie requérante n'avait pas produit, en temps utile, un nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'était pas contestée.

2.4.4. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant le premier acte attaqué, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Le second acte attaqué est l'accessoire du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant. Etant donné que cette décision est annulée par le présent arrêt, la demande de renouvellement de cette autorisation redevient pendante et devra être examinée par la partie défenderesse. Dans l'attente, la sécurité juridique impose d'annuler également le second acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS